



## TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

Jugement du 15 Janvier 2019

Références : 2018L00319 / 2018J00153

### LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 24 juillet 2018 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant la **SAS CDB & CIE** Zone Industrielle du Peuron - Téléport 7 86300 Chauvigny, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 523091965, et nommé :

- M. Alain RENAUD, Juge Commissaire,
- La SELARL AJASSOCIES prise en la personne de Me Serge PREVILLE, administrateur judiciaire,
- Me Marie-Laetitia CAPEL, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce Tribunal par la SELARL AJASSOCIES prise en la personne de Me Serge PREVILLE avec le concours du débiteur.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance de POITIERS.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 11 Janvier 2019 où il a été entendu :

- La société CDB & CIE représentée par Mesdames MONGELLA Béatrice et BOIS Christelle, directrices générales assistées de Maître François GIRAULT JURICA (POITIERS) et de Monsieur ROUSSEL, expert-comptable ;
- Madame Claudie BLANCHARD, représentante des salariés ;
- La SELARL AJASSOCIES prise en la personne de Me Serge PREVILLE, administrateur judiciaire ;
- Me Marie-Laetitia CAPEL, mandataire judiciaire ;
- Grand Poitiers Communauté urbaine , bailleur, représentée par Messieurs Pascal COSTE et Christophe COMET, munis d'un pouvoir ;
- Monsieur Michel GOUZON, investisseur dans le cadre du projet de plan de redressement ;
- Madame Anne-Claire COUVRAT, candidate cessionnaire et ses Conseils Maîtres CHALOPIN et BRILLATZ, (TOURS).

Attendu que Maître Serge PREVILLE, administrateur judiciaire, a rappelé que dès l'ouverture de la procédure et en l'absence de trésorerie, les dirigeants de la société ont fait part de leur volonté de rechercher rapidement un repreneur avec un appel d'offres ;

Qu'en date du 9 août 2018, est intervenu le décès du Président de la société, Monsieur Didier DEGRAND ;

AN

W

Que la société a, par la suite, enregistré des ventes importantes au regard d'une couverture médiatique nationale très large, permettant de sécuriser le financement de la période d'observation, ce qui n'apparaissait pas possible au regard des critères d'exploitation et de trésorerie à l'ouverture de la procédure ;

Que compte tenu d'un niveau de trésorerie suffisant et permettant d'honorer les échéances des prochains mois, il a été décidé de repousser la date limite de dépôt des offres au 5 octobre 2018 au terme de laquelle l'administrateur judiciaire a reçu deux offres de reprise émanant de Madame Anne-Claire COUV RAT et de Monsieur Bertrand BRIERE, ce dernier ayant retiré son offre le 15 octobre 2018 ;

Qu'en parallèle, les dirigeantes, Mesdames BOIS et MONGELLA, ont indiqué à l'administrateur judiciaire leur souhait de présenter un plan de redressement de telle sorte que deux hypothèses de redressement sont présentées de manière alternative à l'appréciation du Tribunal :

Une solution de continuation portée par les dirigeants, qui repose sur l'intervention majoritaire au capital social de Monsieur GOUZON qui effectuera un apport de la somme de 350k€ permettant l'acquisition de titres sociaux pour 20k€ et l'apurement du passif selon un plan de redressement sur 5 ans et la mise en œuvre des investissements nécessaires à travers un apport en compte courant bloqué sur la durée du plan pour 330k€.

Une solution de cession portée par Madame Anne-Claire COUV RAT dont l'offre de reprise repose sur :

- La reprise de 17 salariés sur 18,
- Un prix de cession de 35k€,
- Des souscriptions au capital pour 205k€ et un accord de financement pour 225k€ permettant le financement du BFR et des investissements nécessaires à la réalisation des prévisions d'activité projetée.

Attendu que Maître Serge PREVILLE, administrateur judiciaire a émis un avis favorable au projet de plan par voie de continuation portée par les dirigeants, en rappelant que la solution de cession n'était que recevable qu'à titre subsidiaire.

Attendu que suivant le rapport établi par Maître Marie-Laetitia CAPEL, 29 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

- 25 créanciers ont accepté expressément,
- 4 créanciers ont accepté tacitement,
- aucun créancier n'a refusé,

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a émis un avis favorable au plan présenté qui demeure la meilleure chance des créanciers d'être désintéressés, sachant que le fonds de commerce de l'entreprise, qui demeure leur gage, a une valeur aléatoire ;

Attendu que Monsieur Michel GOUZON, investisseur dans le cadre du projet de plan de redressement et Madame Anne-Claire COUV RAT, candidate cessionnaire et ses Conseils Maîtres CHALOPIN et BRILLATZ, (TOURS) ont été entendus en leur projet ;

Attendu que Madame la représentante des salariés s'est déclarée favorable au projet d'investissement de Monsieur GOUZON et au plan par voie de continuation avec les dirigeantes actuelles ;

Attendu que Grand Poitiers Communauté urbaine, bailleur de la SAS CDB & CIE s'est déclarée favorable au projet de plan par voie de continuation ;





Attendu que Monsieur le Juge commissaire a émis un avis favorable au redressement par voie de continuation de l'entreprise ;

Attendu que le ministère public en la personne de Monsieur François THEVENOT, procureur de la République adjoint a émis un avis favorable à l'arrêté du plan par voie de continuation, compte tenu de l'apport en argent frais de l'investisseur ;

### **SUR QUOI, LE TRIBUNAL :**

Attendu que Madame Anne-Claire COUVRAT présente un projet de reprise cohérent compte tenu notamment de son expérience dans le domaine du luxe, et répond de manière favorable à deux des trois critères fixés par l'article L.642-1 du Code de commerce qui sont le maintien des emplois (reprise de 16 postes sur 17) et la poursuite de l'activité avec des fonds disponibles à hauteur de 400k€ ;

Que toutefois, le prix proposé de 35k€ ne permet pas un apurement du passif satisfaisant ;

Attendu que le projet de plan de redressement porté par les dirigeantes ressort sérieux avec l'arrivée au capital social de Monsieur GOUZON, devenant majoritaire, et qu'un apport de ce dernier de 330k€, auquel pourrait s'ajouter 230k€ selon l'accord de prêt de CREDIT AGRICOLE récemment communiqué, permettra ainsi le financement du retournement présenté et les investissements nécessaires mais également l'apurement du passif selon le règlement d'un unique dividende de 25% contre abandon du solde pour les créanciers ayant accepté cette option soit 16k€ (représentant un abandon de 47k€) et le solde (241k€) sur une période de 5 ans ;

Que Monsieur GOUZON a confirmé bloquer en compte courant les apports qu'il effectuerait en cas d'homologation du plan de redressement par le Tribunal sur la durée dudit plan et que les dirigeantes ont d'ores et déjà donné en séquestre le montant de la créance superprivilégiée de l'AGS pour 36k€ ;

Attendu que le projet de plan de redressement présenté par les dirigeantes permet la poursuite de l'activité, le maintien de la totalité de l'emploi et présente des sécurités financières plus fortes que celles présentées dans l'offre de reprise de Madame Anne-Claire COUVRAT, et ce dans l'intérêt des créanciers ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 5 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de la SAS CDB & CIE sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

*PL*

*W*

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant conformément à la loi, par décision contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport de Monsieur le Juge commissaire ;

Rejette le projet de reprise de Madame Anne-Claire COUV RAT.

Arrête le plan de redressement de la **SAS CDB & CIE**.

Dit que la SAS CDB & CIE devra payer dans le cadre de son plan le passif selon les options suivantes :

- Option 1 : paiement du passif d'un unique dividende dès l'adoption du plan à hauteur de 25 % de la somme admise contre la remise du solde de 75 %,
- Option 2 : paiement à 100 % sur 5 ans par dividendes linéaires, le tout au moyen de versements mensuels, sauf à parfaire ou diminuer en fonction des admissions définitives de créances,

Donne acte des délais et remises éventuellement accordés par les créanciers de la SAS CDB & CIE ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la SAS CDB & CIE ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dès l'adoption du plan.

Dit que les créances superprivilégiées seront réglées immédiatement.

Ordonne la poursuite des contrats de location avec BNP PARIBAS LEASING.

Dit que les frais des mandataires judiciaires et les frais de justice seront réglés dès l'adoption du plan.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein-droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Rappelle que s'agissant des majorations et autres pénalités attachées aux créances publiques, l'ouverture de la procédure de redressement entraîne :

-La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales en application de l'article 1756 du CGI.

-La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales dues aux organismes de sécurité sociale et aux institutions gérant l'assurance chômage conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article L.243-5 du code de la sécurité sociale.

Dit que la SAS CDB & CIE devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du

Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise pour une durée de 5 ans à savoir : le fonds de commerce de fabrication et commercialisation de sous-vêtements, lingerie situé ZI SUD DU PEURON 86300 CHAUVIGNY immatriculé au RCS POITIERS n°523091965, propriété de la S.A.S CDB & CIE.

Maintient la SELARL AJASSOCIES prise en la personne de Maître Serge PREVILLE en sa qualité d'administrateur judiciaire pour régulariser les actes nécessaires à la réalisation de ce plan.

Maintient Maître Marie-Laetitia CAPEL en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.


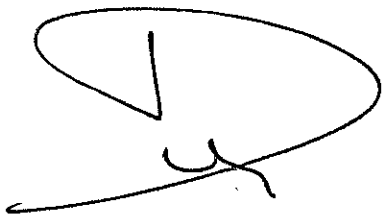
Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers. Les versements mensuels pouvant être estimés à 4.010 €, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan pour être répartis annuellement à l'ensemble des créanciers, à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Dit que l'entreprise adressera chaque année au commissaire à l'exécution du plan, un exemplaire des comptes annuels ainsi que les attestations de paiement de l'Urssaf, la TVA, la caisse des congés payés, les caisses de retraite, l'IS, et autres impôts et obligations.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement.

Etaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 11 Janvier 2019, M. Claude VALLAT, Président de l'audience, M. Thierry FROMAGET et M. Christophe DUCREAU, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN, greffier, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé, par sa mise à disposition au greffe le 15 Janvier 2019 par M. Claude VALLAT, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Pierre-Olivier HULIN.



EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DE COMMERCE  
DE POITIERS  
Pour expédition conforme  
Le Greffier,

